



Votre jardin, c'est Mayenne

Permis de végétaliser

CHARTRE

LE PERMIS DE VÉGÉTALISER



La Charte



PRÉAMBULE

La ville de Mayenne s'est engagée dans une démarche volontariste. Elle souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des associations, des commerçants, (personne physique ou morale).

L'objectif est de favoriser le développement de la nature et la biodiversité en ville, de participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie, de créer du lien social et des cheminements agréables afin de favoriser les déplacements doux.

1 OBJECTIFS ATTENDUS

La ville de Mayenne souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une forte implication de ses habitants, afin de :

- Favoriser la nature et la biodiversité en ville
- Participer à l'embellissement de notre cadre de vie
- Créer du lien social, favoriser les échanges, notamment avec ses voisins
- Faciliter la réappropriation de l'espace public
- Créer des corridors écologiques et renforcer le trame verte communale
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux
- Répondre aux enjeux d'adaptation des villes face aux changements climatiques : îlots de chaleur, réduction de la pollution de l'air, meilleure gestion des eaux pluviales...

Le permis de végétaliser répond à 2 objectifs conjoints :

- Développer le vivre ensemble
- Donner davantage de place à la nature en ville

Il permet aux habitants de se saisir des espaces publics, dans les rues, sur les places pour y planter fleurs, arbustes (plantes grimpantes), légumes ou fruitiers et offre les possibilités suivantes :

- Fleurir les rues
- Végétaliser les façades, les murs de clôture
- Installer des jardinières ou autres formes de bacs, tuteurs,...
- Végétaliser des pieds d'arbres





2 ÉLABORATION DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

2.1 Comment obtenir le permis de végétaliser

Les habitants peuvent souhaiter installer des bacs à fleurs ou des jardinières dans la rue, ou fleurir leur pied de mur, ou le pied d'arbre situé devant chez eux. La ville pourra leur accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et un permis de végétaliser sera alors accordé.

Une convention devra être mise en place entre le demandeur (et l'accord du propriétaire si le demandeur du permis est locataire) et la ville de Mayenne. Le permis de végétaliser peut être porté par une association.

En cas de déménagement, les services de la mairie devront être prévenus et le site devra être remis en son état initial sauf accord contraire entre les deux parties.

Les démarches administratives :

Le formulaire est disponible soit en ligne sur le site de la ville de Mayenne, soit directement à l'accueil de la mairie. Le demandeur pourra alors prendre connaissance de la charte et de la convention de végétalisation. Le dépôt des candidatures est ouvert toute l'année.

LES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR :

- une copie de l'assurance responsabilité civile,
- une photo et un croquis du lieu à végétaliser, les dimensions de son implantation. Renseigner l'annexe 1 de la convention

LE DÉLAI D'INSTRUCTION :

- Le délai d'instruction est de 2 mois maximum et correspond au temps nécessaire pour obtenir les visas.
- La convention doit être obligatoirement établie avant le début des travaux. La convention est temporaire pour 3 ans tacitement reconduite de 1 an jusqu'à 5 ans.

L'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

- Le respect de la charte de végétalisation
- La charte est consultable en ligne ou en mairie

UNE FOIS LE PROJET VALIDÉ :

- Signature de la convention de végétalisation avec la ville pour 3 ans
- Réalisation des travaux si nécessaire (découpe de trottoir, carottage,...)
- Végétalisation, plantation par le demandeur

2.2 Périmètre, secteurs géographiques

Les espaces privés ne sont pas concernés.

Les espaces concernés sont les espaces publics, les pieds de murs, les pieds de façades, dans les rues, les pieds d'arbres. Chaque espace sollicité fera l'objet d'une étude préalable.

Le permis de végétaliser peut être sollicité pour tous les secteurs de la ville de Mayenne.

2.3 Aménagements possibles, découpe d'enrobé,...

Lorsque la largeur de trottoir le permettra (et avec l'accord du propriétaire si le demandeur du permis est locataire), la ville pourra, après étude, prendre en charge la création d'une fosse au pied de la façade.

Les interventions des services techniques seront programmées 2 fois dans l'année : mars /avril et septembre /octobre.

Les travaux de réalisation sont pris en charge par la ville puisque ces travaux ne peuvent être réalisés que par celle-ci :

- Pose de bordures
- Pose de bacs (au cas par cas)
- Découpe d'enrobés
- Carottage

L'apport de terre végétale pour le remplissage des fosses est à la charge du demandeur.

La responsabilité liée aux désagréments (infiltration, etc,...) résultants de la réalisation de carottages, découpes d'enrobé, ou tous autres aménagements par les services, ne peut incomber à la ville, ces travaux étant réalisés suite à une demande du bénéficiaire qui en devient alors seul responsable. Le bénéficiaire s'engage également à informer les services de la ville de tous risques présents qui pourraient engendrer les dits désagréments.

Lorsque la végétalisation des façades est admise, les travaux d'installation des dispositifs (treillage, palissage,..) sont à la charge du propriétaire ou copropriété.

Les zones de végétalisation possibles :

- les pieds de murs (façades, murs,...)
- les pieds d'arbres

2.4 Que planter ou ne pas planter

Le bénéficiaire du permis de végétaliser pourra disposer d'une expertise technique de la part des services de la ville de Mayenne pour l'accompagner et mettre en oeuvre son projet.

QUE PLANTER ?

La plantation de végétaux rustiques, locaux et résistants à la sécheresse (liste fournie à titre d'exemple par la collectivité) est à privilégier

Voir liste non exhaustive en annexe

QUE NE PAS PLANTER ?

La charte interdit formellement les cultures à but lucratif, les plantes hallucinogènes, urticantes ou invasives. Les plantes allergènes sont également déconseillées.

2.5 Prise en charge des semis ou plantations

La prise en charge des plants et semis est à la charge du demandeur.

Un sachet de semis pourra être offert à la signature de la convention.





2.6 Entretien de la végétation, obligations, engagements du bénéficiaire

En retour, le bénéficiaire s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement et en autonomie, à entretenir régulièrement l'espace et à en assurer la propreté. L'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides ainsi que l'utilisation d'outils mécaniques bruyants sont proscrites.

La végétalisation de l'espace public ne doit pas compliquer la vie des piétons et obstruer le passage des poussettes et fauteuils roulants. Une largeur minimale de 1,50 m doit être conservée. Les accès pompiers, les accès aux réseaux (regards, trappes de visites,...) doivent rester libres. La végétation ne doit pas gêner la visibilité de la signalétique routière (panneaux,...) et le mobilier urbain (bancs, corbeilles,...)

Les aménagements ne devront également pas empiéter sur les aménagements municipaux existants.

Rappel :

Le permis de végétaliser accompagne un nouveau partage des tâches. La ville assure l'entretien et le désherbage des caniveaux, des bordures et des trottoirs. Les riverains prennent en charge le désherbage en limite de propriété.

3 SUIVI DES DEMANDES, GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

La ville s'engage à :

- assurer la gestion administrative du permis de végétaliser, ainsi que la rédaction de la convention
- étudier la faisabilité du projet
- apporter les conseils techniques : quels végétaux choisir, leurs contraintes, période de plantation, entretien,...
- fournir un petit panneau pour indiquer que l'utilisateur de l'espace public a bien une autorisation (permis de végétaliser).

4 SUIVI DES AMÉNAGEMENTS SUR LE TERRAIN

La ville s'engage à :

- s'assurer du respect de la convention
- guider le bénéficiaire du permis de végétaliser si un dysfonctionnement est constaté
- veiller au développement de la végétation en adéquation avec les utilisations de l'espace public
- veiller à la qualité des différentes plantations et aménagements, harmonie sur une rue,...
- veiller à l'entretien de la végétation (taille, propreté, désherbage,...)
- relever toutes les anomalies

Service référent : Service Espaces Verts



EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT :

1^{er} rappel :

- courrier au bénéficiaire, rappel de ses obligations et de ses engagements

2^e rappel :

- arrêt de la convention, remise en état aux frais du bénéficiaire si les travaux de remise en état ne sont pas réalisés dans un délai de 1 mois.

